

CHARTRE DES THESES DE DOCTORAT

Préambule

La Charte des thèses de doctorat décline au sein de l'Université de Poitiers et de l'ISAE-ENSMA (ci-après désignés « Établissements ») les principes posés par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

La préparation du doctorat repose sur l'accord conclu entre le/la doctorant(e) d'une part, le directeur(trice) ou les codirecteur(trice)s de la thèse et le directeur(trice) de l'unité de rattachement d'autre part, qui porte sur le choix du sujet et sur les conditions du travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Cet accord est régi par la présente charte qui doit obligatoirement être signée par eux/elles. Ses dispositions s'appliquent à toute thèse préparée dans le cadre des deux Établissements qu'elle le soit en direction unique, en codirection ou en cotutelle internationale, des dérogations étant possibles dans ce dernier cas. Cette charte a été validée par les instances de l'Université de Poitiers et de l'ISAE-ENSMA et signée par les chef(fe)s des deux Établissements.

La présente Charte fixe aussi les conditions de suivi et d'encadrement du/de la doctorant(e) et matérialise son serment, mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, par lequel il/elle s'engage à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique, telle que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les Établissements promeuvent la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. Les Établissements, les directrices ou directeurs d'Écoles doctorales, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'Unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

La préparation de la thèse s'inscrit dans le programme de formation défini par l'École doctorale de rattachement de chaque doctorant(e) et obéit aux conditions d'encadrement et aux exigences d'évaluation fixées par le règlement général des Ecoles doctorales des Etablissements et le règlement intérieur de l'École doctorale concernée. Cette formation universitaire constitue une expérience professionnelle de recherche sanctionnée par le titre de docteur(e). En signant cette Charte, les Parties signalent qu'elles ont pris connaissance desdits règlements, lorsqu'ils existent.

La charte définit les droits et les devoirs des quatre parties en présence :

- 1°. Le doctorant ou la doctorante
- 2°. Le directeur ou la directrice de thèse et les éventuel(le)s codirecteur(trice)s
- 3°. Le directeur ou la directrice de l'Unité de recherche
- 4°. Le chef ou la cheffe d'établissement d'inscription ou son/sa délégué(e)

Le/la doctorant(e) signe un exemplaire de cette Charte puis le transmet à l'École doctorale. Un unique exemplaire de cette Charte est imprimé et signé. Après signature des quatre parties, l'original de la Charte est conservé par l'École doctorale dans l'Établissement d'inscription assurant la gestion administrative de l'inscription, la délivrance du diplôme de docteur et le dépôt, la diffusion et l'archivage de la thèse soutenue. Une copie électronique signée est rapidement transmise au/à la doctorant(e).

Titre I. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

Article 1-1 : Détermination du projet du/de la doctorant(e)

I. Directeur(trice) de thèse

Le doctorat est accompli dans une École doctorale sous la responsabilité des Établissements, au sein d'une Unité de recherche évaluée, et sous la responsabilité d'un(e) directeur(trice) de thèse rattaché(e) à cette École, ou dans le cadre d'une codirection.

II. Convention de formation

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet professionnel et personnel. Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour réaliser ce projet doivent être précisés en concertation avec le(s)/la directeur(trice)(s) de thèse. Ils sont détaillés dans la Convention de formation, qui prend en compte les autres conventions existantes, notamment celles visant à organiser une cotutelle de doctorat, et peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'Établissement d'inscription est le garant de la mise en œuvre de cette convention de formation, dont le contenu obéit aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

III. Information du/de la doctorant(e)

Dans le cadre de l'élaboration du projet professionnel du/de la doctorant(e), le/la directeur(trice) de thèse, le/la directeur(trice) de l'Unité de recherche et l'École doctorale informent le/la doctorant(e) des débouchés professionnels auxquels il/elle peut raisonnablement prétendre à la fin de sa thèse compte tenu du cursus envisagé et des connaissances disponibles, locales et nationales, sur le devenir des docteur(e)s. Pour ce faire, avec le soutien des deux Établissements, les Écoles doctorales entretiennent des bases de données sur la poursuite de carrière et le parcours professionnel des docteur(e)s qui en sont issu(e)s. En contrepartie, les docteur(e)s s'engagent à informer l'École doctorale de leur situation professionnelle pendant au moins cinq ans après la soutenance de leurs thèses, en répondant notamment aux questionnaires électroniques qui leur seront envoyés. Le/La directeur(trice) de thèse, les Unités de recherche et les associations de doctorant(e)s sont incités à servir de relais pour collecter ces renseignements.

IV. Obligations de recherche et de formation du doctorant(e)

Le/La doctorant(e) doit participer activement à la préparation de sa poursuite de carrière, en s'appuyant sur son École doctorale et son Unité de recherche. Il/Elle est encouragé(e) notamment à prendre contact avec d'éventuel(le)s futur(e)s employeur(euse)s en France ou à l'étranger. Il/Elle doit suivre les formations proposées par son École doctorale de rattachement, ou, en accord avec la direction de l'École doctorale, proposées par une autre école doctorale. Il/Elle peut également suivre des formations proposées par d'autres organismes, à l'intérieur comme à l'extérieur de son Établissement d'appartenance. Toutefois, la validation de ces formations est à la discrétion de l'École doctorale. Ces formations extérieures n'ont pas vocation à être financées par l'École doctorale sauf accord exceptionnel.

Article 1-2 : Ressources financières du/de la doctorant(e)

I. Vérification des conditions matérielles

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le/la directeur(trice) de l'École doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du/de la doctorant(e) et de préparation de la thèse.

Le/la doctorant(e) doit bénéficier des ressources financières suffisantes durant toute la préparation de la thèse. Un seuil minimum de financement peut être fixé par la réglementation applicable au sein de l'École doctorale. Si le/la doctorant(e) ne dispose pas de financement dédié (allocation, salaire hors recherche), une déclaration sur l'honneur de disposer de ressources suffisantes pourra lui être demandée lors de son inscription ou réinscription. Les conditions de ressources du/de la doctorant(e) pendant la préparation de sa thèse doivent être explicitement précisées et inscrites dans la convention de formation doctorale. Cette dernière peut être modifiée au cours de la thèse en cas de changement de situation.

II. Information sur les financements disponibles

L'École doctorale informe le/la candidat(e) des sources de financement possibles pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral de droit public ou de droit privé, financements des collectivités locales, conventions CIFRE, bourses du ministère des affaires étrangères, bourses associatives, mécénat de doctorat des entreprises...). L'École doctorale informe également les candidat(e)s, doctorant(e)s et directeur(trice)s des modalités d'accompagnement pour la recherche de financement.

III. Financement par les Établissements

Un projet de thèse financé par les Établissements ne donne pas droit automatiquement à une prolongation du financement passée la durée de celui-ci.

Article 1-3 : Sujet et faisabilité de la thèse

Le/la directeur(trice) de thèse définit, éventuellement en lien avec le/la futur(e) doctorant(e), un projet de thèse. Le choix du sujet est formalisé lors de l'inscription administrative. Le sujet choisi doit conduire à la réalisation d'un travail original dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu (V. infra art. 2-3). Dans le cadre d'un comité de recrutement, le/la directeur(trice) s'assure au préalable de l'aptitude du/de la candidat(e) à réaliser la recherche envisagée, notamment par un esprit d'initiative et d'innovation, ainsi que des compétences techniques éventuellement requises.

Titre II. Encadrement, formation et suivi de la thèse

Article 2-1 : Intégration dans une unité de recherche

I. Qualité de chercheur(euse) du/de la doctorant(e)

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles et porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel.

Le/la doctorant(e) est un membre à part entière de l'Unité de recherche, qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Son/Sa directeur(trice) de thèse lui présente cette Unité, ses thématiques et les droits et devoirs auxquels sont assujetti(e)s ceux et celles qui y sont affecté(e)s. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre. Pour les élections des représentant(e)s au sein du Conseil de l'Unité de recherche de rattachement, le/la doctorant(e) est éligible et électeur(trice). Si le/la doctorant(e) est usager(ère) de l'université de Poitiers, les dispositions de la Charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs (HRS4R) et de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche s'appliquent à lui ou à elle.

II. Moyens mis à disposition du/de la doctorant(e) pour ses recherches

Le/La doctorant(e) a accès à tous les moyens nécessaires, raisonnablement disponibles, à l'accomplissement de son travail de recherche (outils, équipements, moyens informatiques, documentation, etc.). En contrepartie, il/elle s'engage à respecter les règles de la vie collective, notamment les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur, les règles d'utilisation des outils et de la documentation, et, s'il y a lieu, la réglementation interne en vigueur. Il/Elle doit aussi assister aux séminaires, conférences, tables rondes et colloques organisés par son Unité de recherche ou, selon les cas, par l'une des Unités de recherche de son École doctorale. Les actions peuvent être validées par le/la directeur(trice) de l'École doctorale en tant que formations « spécialisées ».

III. Respect de la déontologie et de la confidentialité

Le/La doctorant(e) doit également respecter la déontologie scientifique, impliquant la propriété intellectuelle et la règle de confidentialité. Il/Elle reçoit, à cet effet, une formation obligatoire à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique (V. infra art. 2-4 et 2-7). Dans certains cas, un engagement spécifique de confidentialité peut être exigé du/de la doctorant(e) lors de son intégration dans l'unité de recherche. Réciproquement, la même confidentialité est exigée de toutes les personnes ayant accès aux travaux du/de la doctorant(e).

La violation de l'une de ces règles peut entraîner des sanctions disciplinaires. Le/La directeur(trice) de l'École doctorale peut, sur avis de son Conseil, demander au/à la chef(fe) d'Établissement d'inscription du/de la doctorant(e) de saisir sa commission disciplinaire.

IV. Accueil dans un organisme extérieur

Lorsque le travail de recherche est réalisé par le/la doctorant(e) pour une partie dans une Unité de recherche rattachée à l'École doctorale dans laquelle il/elle est inscrit(e) et, pour la partie complémentaire, dans un autre organisme, non partie prenante de l'École doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et de celles de recherche font l'objet d'une convention d'accueil. Cette convention prévoit les modalités de

formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022. Elle est signée par le/la doctorant(e), le/la président(e) ou le/la directeur(trice) de l'Établissement d'inscription du/de la doctorant(e), et le/la responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

V. Vérification du respect de l'intégrité scientifique

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le/la directeur(trice) de l'École doctorale vérifie que les conditions scientifiques sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du/de la doctorant(e) et de préparation de la thèse.

Article 2-2 : Rapports du/de la doctorant(e) avec son/sa directeur(trice) de thèse et ses codirecteur(trice)s de thèse

I. Désignation du/de la directeur(trice) et des éventuel(le)s codirecteur(trice)s

Le/La doctorant(e) est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un(e) directeur(trice) de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un(e) codirecteur(trice). Le/la doctorant(e) est placé(e) sous la responsabilité de son/sa directeur(trice) de thèse et/ou de ses codirecteur(trice)s de thèse, le cas échéant. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteur(trice)s peut être porté à deux. La codirection instaurée par une convention spécifique, proposée par le/la directeur(trice) de l'École doctorale concernée et soumise à l'approbation du/de la chef(fe) de l'Établissement concerné. Dans ce cas, le/la doctorant(e) est placé(e) sous la responsabilité conjointe du directeur(trice) et du ou des codirecteur(trice)(s). Des encadrant(e)s peuvent être associé(e)s au pilotage du projet de thèse sans avoir de responsabilité de direction. Si tel est le cas, ils/elles ne peuvent faire ni partie du Comité de suivi individuel du/de la doctorant(e), ni participer à la prise de décision lors du jury de thèse.

Pour cela, le/la directeur(trice) de thèse et les éventuel(le)s codirecteur(trice)s s'engagent à ne pas dépasser le taux d'encadrement prévu dans la réglementation en vigueur au sein de son École doctorale. Le/la futur(e) doctorant(e) doit être informé(e) du nombre de thèses en cours dirigées par son/sa directeur(trice) et ses éventuel(le)s codirecteur(trice)s.

II. Fréquence du suivi

Directeur(trice), codirecteur(trice)s et doctorant(e) s'obligent à des rencontres régulières et avec une fréquence qui convient aux encadrant(e)s et au/à la doctorant(e). Cette fréquence est précisée dans la Convention de formation.

Le/La doctorant(e) doit respecter ses engagements relatifs au temps de travail nécessaire et au rythme de travail fixé. Le temps de travail du/de la doctorant(e) respecte les réglementations en vigueur : réglementation nationale, de l'Université ou de l'ISAE-ENSMA et réglementation propre à l'Unité de recherche. Il/Elle a, vis-à-vis de son/sa directeur(trice) de thèse et de ses codirecteur(trice)s de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.

III. Doctorant(e) en activité professionnelle

Le/La doctorant(e), lorsqu'il/elle est un agent contractuel ou hébergé par l'un des Établissements, bénéficie des droits et devoirs réservés à ce type de personnel, notamment en matière de laïcité. Il/Elle bénéficie notamment de congés et d'un droit à la déconnexion.

IV. Obligations du directeur(trice) de thèse

Le/La directeur(trice) de thèse, sollicité(e) en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit encadrer la recherche du/de la doctorant(e) en aidant ce(te) dernier(ère) à dégager le caractère novateur et l'actualité du sujet, à découvrir les axes principaux de celui-ci et à structurer sa recherche et les résultats de celle-ci.

Le/La directeur(trice) de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il/Elle a le devoir d'informer le/la doctorant(e), le plus rapidement possible, des appréciations positives et/ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.

V. Résolution de conflits entre le/la directeur(trice) de thèse et le/la doctorant(e)

Tout conflit, aussi mineur soit-il, entre le/la directeur(trice) de thèse ou l'un des co-directeur(trice)s doit être résolu pour permettre à la thèse de se dérouler dans les meilleures conditions. En cas de désaccord, il est recommandé de solliciter l'École doctorale dans une optique de résolution des problèmes. L'École doctorale peut également faire appel à des tiers (de l'Établissement, extérieur(e)s au laboratoire, ou extérieur(e)s à l'Établissement) pour faciliter la résolution de conflits dans le cadre d'une médiation. En cas d'empêchement du/de la directeur(trice) ou de l'un des codirecteur(trice)s de thèse, l'Unité de recherche et l'École doctorale déterminent les modalités de poursuite des travaux du/de la doctorant(e).

Les situations de harcèlement ne correspondent pas à des pratiques acceptables au sein des Établissements. Toute partie qui s'estimerait victime d'une telle situation peut solliciter l'École doctorale ou l'un des dispositifs dédiés à cette problématique de son Établissement (ex. cellule harcèlement, médecin du travail, services de santé universitaires). Un(e) doctorant(e) peut également prendre contact avec l'un(e) des représentant(e)s des doctorant(e)s, élu(e)s au Conseil de son École doctorale. Leur identité est précisée sur le site internet de l'École doctorale.

De façon exceptionnelle, la direction de l'École doctorale, constatant un problème dans la conduite du projet de thèse et l'échec de médiation entre les parties, peut recommander des changements dans les modalités d'encadrement. Ces changements sont proposés après avis de la direction de l'Unité de recherche et, si cela est pertinent, du Comité de suivi individuel. Les changements suggérés peuvent inclure, de façon non exhaustive, l'adjonction d'un(e) codirecteur(trice) (lorsque le/la directeur(trice) est seul(e)) ou d'encadrant(e)s supplémentaires (qui n'ont pas de responsabilité au regard de la direction de la thèse), une modification des modalités de rencontre (telles que précisées dans la convention de formation).

Conformément à l'article 5-2 de la présente Charte, le/la chef(fe) d'Établissement peut prendre les mesures appropriées pour résoudre un conflit, après avis du Comité de suivi de thèse et du/de la Directeur(trice) de l'École doctorale concernée.

VI. Droits du directeur(trice) de thèse

Le/La directeur(trice), et le cas échéant les codirecteur(trice)s, de thèse proposent les prolongations annuelles dérogatoires (V. infra art. 2-3) et proposent l'autorisation de soutenir la thèse, notamment à distance, ce qui doit rester exceptionnel et motivé (V. infra art. 3-1). Il(s)/Elle(s) donne(nt) un avis sur l'inscription et son renouvellement, les demandes de période de césure (V. infra art. 2-3), les demandes de dispense de formation (V. infra art. 2-4) ainsi que la désignation du jury de thèse, dont des rapporteur(euse)s (V. infra art. 3-1 et 3-2). Il(s)/Elle(s) participe(nt) au jury, sans prendre part à la décision. Il(s)/Elle(s) est (sont) destinataire(s) des rapports du Comité de suivi individuel du/de la doctorant(e) (V. infra art. 2-5).

Article 2-3 : Durée de la thèse

I. Durée maximale

La préparation du doctorat, au sein de l'École doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans, sauf prolongations de droit (césure, arrêt maladie, congé parental).

II. Inscription annuelle

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le/la chef(fe) d'Établissement, sur proposition du/de la directeur(trice) de l'École doctorale, après avis du/de la directeur(trice) de thèse et du Comité de suivi individuel du/de la doctorant(e). En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du/de la directeur(trice) de thèse, l'avis motivé est notifié au/à la doctorant(e) par le/la directeur(trice) de l'École doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le/la doctorant(e) auprès de la Commission recherche du Conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'Établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le/la chef(fe) d'Établissement, qui notifie celle-ci au/à la doctorant(e).

III. Prolongations pour raison de santé ou de parentalité

La durée de la thèse du/de la doctorant(e) en situation de handicap peut être prolongée par le/la chef(fe) d'Établissement sur demande motivée du/de la doctorant(e).

Si le/la doctorant(e) a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé(e) en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le/la chef(fe) d'Établissement, sur proposition du/de la directeur(trice) de thèse et après avis du Comité de suivi et du/de la directeur(trice) d'École doctorale, sur demande motivée du/de la doctorant(e). La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au Conseil de l'École doctorale et transmise à la Commission de la recherche du Conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les Établissements concernés.

IV. Césure

À titre exceptionnel, sur demande motivée du/de la doctorant(e), une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du/de la chef(fe) de l'Établissement où est inscrit(e) le/la doctorant(e), après accord de l'employeur(euse), le cas échéant, et avis du/de la directeur(trice) de thèse et du/de la directeur(trice) de l'École doctorale. Durant cette période, le/la doctorant(e) suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais demeure inscrit au sein de son Établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'Établissement garantit au/à la doctorant(e) qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure. L'utilisation de la césure comme moyen de contournement des règles relatives à la durée de préparation du doctorat est explicitement prohibée.

V. Prolongation de l'année universitaire

Les doctorant(e)s qui soutiennent en fin d'année civile (entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre) sont dispensé(e)s de réinscription.

Article 2-4 : Formation doctorale

I. Formations obligatoires du/de la doctorant(e)

Le/La doctorant(e) doit valider, au cours de sa thèse, au minimum quatre-vingt-dix (90) heures de formation auprès de son École doctorale. Le/La doctorant(e) choisit les formations qu'il/elle souhaite suivre parmi l'offre de formation proposée, en fonction de son projet professionnel (V. supra art. 1-1). Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du/de la doctorant(e). Chaque doctorant(e) reçoit également une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les formations suivies dans un établissement extérieur à l'École doctorale peuvent être validées par équivalence sur présentation d'une attestation d'assiduité mentionnant le nom de la formation et le nombre d'heures suivies. Cette validation n'est pas automatique et peut être encadrée par le règlement intérieur de l'École doctorale. En absence de règles écrites, la validation de ces formations « externes » est à la discrétion du/de la directeur(trice) de l'École doctorale.

II. Portfolio du/de la doctorant(e)

Un portfolio est réalisé par le/la doctorant(e). Il comprend la liste individualisée de toutes ses activités durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il/elle a développées pendant la préparation du doctorat. Le/La doctorant(e) pourra être accompagné(e) dans la préparation de ce portfolio, notamment à travers des formations. Ce portfolio est mis à jour régulièrement par le/la doctorant(e).

III. Dispenses de formation

Exceptionnellement, le/la doctorant(e) peut bénéficier d'une dispense partielle ou totale des formations obligatoires s'il/elle est dans l'impossibilité manifeste d'y assister ou que le contenu n'est pas adapté à sa situation. Des doctorant(e)s à temps partiel, déjà salarié(e)s, pourront être dispensé(e)s d'un certain nombre d'heures de formation obligatoire, sur décision du/de la directeur(trice) de l'École doctorale concernée.

La demande de dispense doit être adressée à l'École doctorale et être accompagnée de l'avis du/de la directeur(trice) de thèse ainsi que des justificatifs étayant cette demande.

Sauf dispense, le/la doctorant(e) ne sera autorisé(e) à soutenir sa thèse que s'il/elle a atteint le seuil minimal d'heures de formations nécessaires pour valider sa formation doctorale.

IV. Formations complémentaires

Il est tout à fait possible de faire plus de quatre-vingt-dix (90) heures de formations si les formations suivies correspondent au projet professionnel du/de la doctorant(e). Toutefois, le suivi des formations ne se substitue pas à l'obligation d'effectuer le travail de recherche. Il s'agit pour le/la doctorant(e) de trouver un bon équilibre entre ce dernier et, d'un côté, le suivi de ses obligations vis-à-vis de l'École doctorale et, de l'autre, la construction de son projet professionnel et son portfolio de compétences.

Article 2-5 : Obligation de justifier de l'avancement de sa recherche

I. Rapport d'avancement

Le/La doctorant(e) présente les résultats de sa recherche dans des réunions organisées par son unité de recherche et lors d'entretiens avec le Comité de suivi individuel du/de la doctorant(e). Il s'engage à fournir un rapport d'avancement de ses travaux à l'École doctorale, conformément à la procédure de suivi instaurée par le Conseil, ainsi, le cas échéant, qu'à l'organisme financeur quand la convention passée avec celui-ci l'impose.

II. Comité de suivi

Le Comité de suivi individuel du/de la doctorant(e) veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la Charte du doctorat et la Convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le/la doctorant(e), les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au/à la directeur(trice) de l'École doctorale, au/à la doctorant(e) et au/à la directeur(trice) de thèse. Les modalités de fonctionnement du Comité de suivi sont détaillées par la réglementation en vigueur au sein de chaque École doctorale.

Article 2-6 : Obligations découlant de la convention de financement, le cas échéant

Le/La doctorant(e) s'engage à respecter toutes les obligations prévues par sa convention de financement, notamment : rapports périodiques, mention de l'organisme financeur dans les documents d'information, de diffusion ou de publication de sa thèse.

Article 2-7 : Obligations en matière d'éthique et d'intégrité

I. Obligation d'intégrité scientifique

Le/La doctorant(e) s'engage à se former activement à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, à mettre en œuvre les règles et les pratiques déontologiques de sa discipline, et à appliquer les normes édictées dans les différents codes d'éthique nationaux. Il/Elle s'engage formellement à ne pas commettre de plagiat, à appliquer systématiquement les normes de référencement bibliographique, à respecter les droits d'auteur(e) et la propriété intellectuelle, les règles de signature des publications et de diffusion des résultats de la recherche (diffusion en archive ouverte et confidentialité).

Conformément à l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle (CPI), toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur(e) ou de ses ayants droit est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction. En dehors des exceptions visées – notamment – à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle (par exemple, exception de courte citation), le/la doctorant(e) devra notamment requérir toutes les autorisations nécessaires auprès des auteur(e)s ou de leurs ayants droit.

Le plagiat consiste à présenter comme personnelle une œuvre constituée pour tout ou partie de textes d'autrui, même transformés, en omettant délibérément ou par négligence d'en citer les références. La reprise illicite des créations d'autrui peut notamment prendre les formes suivantes : le recopiage intégral du contenu, la reproduction par copier-coller ou tout autre procédé de tout ou partie de documents existants, sans mention des sources, la paraphrase ou la reprise de la structure d'œuvres existantes originales, la traduction d'un texte sans référence à la source de départ.

L'École doctorale procède à des vérifications informatiques de l'ensemble de la thèse à l'aide d'un logiciel prévu à cet effet (V. infra art. 3-1).

II. Conséquences du non-respect de l'obligation d'intégrité scientifique

Le non-respect de ces principes peut conduire à considérer que le diplôme a été obtenu par fraude et peut entraîner une poursuite disciplinaire pour fraude dans les conditions prévues aux articles R. 712-9 et s. et R. 811-10 et s. du code de l'éducation. Des éventuelles poursuites civiles et pénales peuvent également en résulter, notamment puisque toute fraude commise qui a pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit, y compris lorsque le/la doctorant(e) a perdu la qualité d'usager(ère) de l'Établissement concerné et que, tel que précisé à cet article, toute représentation ou reproduction faite sans le consentement de l'auteur(e) constitue en violation des droits de l'auteur(e), tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi (CPI, art. L. 122-4, L. 122-5 et L. 335-3).

Si la fraude est avérée, le diplôme peut être retiré sans délai, quelle que soit sa date de délivrance.

Titre III. Soutenance de la thèse

Article 3-1 : Autorisation de la soutenance de thèse

I. Obligation de soutenance

Le diplôme de doctorat est délivré après la soutenance d'une thèse ou, dans le cas d'une validation des acquis de l'expérience (VAE), après la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Les dossiers de soutenance sont instruits par l'École doctorale dans le respect de la procédure instaurée par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

II. Autorisation de soutenance

La recevabilité du dossier de soutenance de thèse suppose que le/la doctorant(e) ait rempli les prérequis fixés par l'École doctorale, notamment d'une part, la validation de l'ensemble des éléments de la formation doctorale et, d'autre part, le respect des règles de mise en forme et de rédaction de la thèse, ainsi que les publications scientifiques, le cas échéant.

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le/la chef(fe) d'Établissement, après avis du/de la directeur(trice) de l'École doctorale, sur proposition du/de la directeur(trice) de thèse. L'Établissement d'inscription exige la vérification du manuscrit par un logiciel anti-plagiat.

III. Examen préalable des travaux du/de la doctorant(e)

Les travaux du/de la doctorant(e) sont préalablement examinés par au moins deux rapporteur(euse)s désigné(e)s par le/la chef(fe) d'Établissement, habilité(e)s à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1^o et au 2^o de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, sur proposition du/de la directeur(trice) de l'École doctorale, après avis du/de la directeur(trice) de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un(e) troisième rapporteur(euse), reconnu(e) pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné(e) sur proposition du/de la directeur(trice) de l'École doctorale, après avis du/de la directeur(trice) de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteur(euse)s sont extérieur(e)s à l'École doctorale et à l'Établissement d'inscription du/de la doctorant(e). Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

IV. Rapport préalable

Les rapporteur(euse)s n'ont pas d'implication, présente ou passée, dans le travail du/de la doctorant(e).

Les rapporteur(euse)s font connaître, au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le/la chef(fe) d'Établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au/à la doctorant(e) avant la soutenance.

V. *Résumé de thèse*

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'Établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Cette diffusion n'est pas requise lorsque des clauses de confidentialité ou de secret-défense existent.

VI. *Séance dématérialisée*

À titre exceptionnel, le/la président(e) ou le/la directeur(trice) de l'Établissement, après avis du/de la directeur(trice) de l'École doctorale, sur proposition du/de la directeur(trice) de thèse, peut autoriser le/la doctorant(e) et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury. Dans ce cas, les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats et les membres du jury auditionnent le/la candidat(e) avec la transmission de la voix et de l'image en temps simultané, réel et continu.

Article 3-2 : Composition du jury de thèse

La composition du jury de thèse est proposée par le/la directeur(trice) ou les codirecteur(trice)s de thèse. Le/La doctorant(e) est consulté(e) sur la composition avant sa transmission à l'École doctorale par le/la directeur(trice).

Le jury de thèse est désigné par le/la chef(fe) d'Établissement après avis du/de la directeur(trice) de l'École doctorale et du/de la directeur(trice) de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'École doctorale et à l'Établissement d'inscription du/de la doctorant(e) et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 22 août 2022.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les personnes ayant participé à la direction, l'encadrement ou l'affectation du financement doctoral ne peuvent pas être considérées comme extérieures, quelle que soit leur situation professionnelle. De même, les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, chercheur(euse)s, enseignant(e)s, quel que soit leur statut, et personnels non enseignants en fonction au sein des Établissements ou dans une de leurs composantes, de même que les usager(ère)s qui y sont inscrit(e)s, ne peuvent être désigné(e)s, au titre des personnalités extérieures. Sauf dérogation accordée par le (la) chef(fe) d'Établissement, après avis de l'École doctorale, tous les membres du jury doivent être titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3-3 : Déroulement de la soutenance de thèse

La soutenance a lieu dans l'Établissement d'inscription du/de la doctorant(e) ; elle est publique.

Sur demande motivée du/de la directeur(trice) de l'École doctorale, une dérogation peut être accordée à titre exceptionnel par le/la chef(fe) de l'Établissement d'inscription relativement au lieu de soutenance ou au caractère public de la soutenance.

Les membres du jury désignent parmi eux un(e) président(e) et, le cas échéant, un(e) rapporteur(euse) de soutenance. Le/la président(e) doit être un professeur(e) ou assimilé(e) ou un enseignant(e) de rang équivalent.

Le/La directeur(trice) de thèse ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, ne prennent pas part à la décision. Le jury est désigné par le/la chef(fe) de l'Établissement concerné.

À titre exceptionnel, le/la président(e) ou le/la directeur(trice) de l'Établissement, après avis du/de la directeur(trice) de l'École doctorale, sur proposition du/de la directeur(trice) de thèse, peut autoriser le/la doctorant(e) et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury. Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.

Lorsque tel est le cas, le rapport de soutenance signé par le/la président(e) du jury, contresigné par les autres membres, précise expressément que l'Établissement d'inscription ne délivre pas de mentions.

Une copie des rapports et avis exprimés est conservée par l'Établissement d'inscription selon les règles d'archivage en vigueur.

Article 3-4 : Titre de docteur(e)

I. Décision sur l'attribution du titre

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du/de la doctorant(e), leur caractère novateur, l'aptitude du/de la doctorant(e) à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 22 août 2022. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant(e) est appréciée par un mémoire qu'il/elle rédige et présente individuellement au jury.

Après les délibérations du jury, le/la président(e) du jury proclame la décision (réussite ou échec). Le/La président(e) du jury peut alors décerner le titre de docteur(e). En cas de réussite, le/la doctorant(e) est invité(e) à lire le serment mentionné en préambule et à l'article L. 612-7 du code de l'éducation. Son prononcé du serment, ou son refus, figure dans le rapport de soutenance.

II. Serment de docteur(e)

Le texte du serment est obligatoirement le suivant :

“En présence de mes pairs, parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [insérer spécialité du diplôme], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la

rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.”

En cas de soutenance en langue étrangère, une traduction officielle du serment est proposée.

Titre IV. Diffusion, publication et valorisation de la thèse

Article 4-1 : Protection de la thèse

Une thèse constitue une œuvre de l'esprit au sens de l'art. L. 112-2 1 du code de la propriété intellectuelle, protégée par la législation, qui permet à son auteur(e) de poursuivre les personnes qui en font une utilisation constitutive d'une contrefaçon.

Article 4-2 : Réutilisation de la thèse

La qualité et le rayonnement de la recherche menée par le/la doctorant(e) se mesurent par sa diffusion et par les publications, brevets, rapports industriels auxquels la thèse ou les articles qui en sont tirés ont donné lieu. Au début de la thèse, le/la doctorant(e) et son/sa directeur(trice) conviennent des objectifs de publications au cours de la thèse. Le/La doctorant(e) ou le/la jeune docteur(e) doit ainsi être incité(e) à présenter les résultats de sa thèse lors de communications scientifiques dans des congrès, des colloques ou des journées d'études.

Article 4-3 : Respect de la réglementation sur la signature des publications

La diffusion et la publication des résultats de la recherche du/de la docteur(e) doivent respecter ses droits d'auteur(e). Le/la doctorant(e) ou le/la docteur(e) doit apparaître en sa qualité d'auteur(e) ou de coauteur(e) des communications, publications, brevets ou rapports industriels présentant des résultats issus de ses travaux de thèse. Sa signature est suivie de l'indication de l'Établissement et de l'Unité de recherche dont il est membre. Lorsque le/la doctorant(e) est un usager(ère) de l'université de Poitiers, ses publications doivent respecter la Charte de signature des publications scientifiques de cet Établissement.

Article 4-4 : Archivage et conservation de la thèse

L'Établissement qui délivre le diplôme de docteur(e) assure la conservation, la gestion et la valorisation des thèses qui y sont soutenues conformément aux règles de la propriété intellectuelle et en application de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 22 août 2022.

Article 4-5 : Mise en ligne de la thèse

Chaque Établissement assure, le cas échéant, la mise en ligne de la thèse, après communication au/à la doctorant(e) des modalités de dépôt et de diffusion électroniques des thèses et signature par le/la docteur(e) d'un formulaire l'autorisant à diffuser sur internet la thèse de celui(elle)-ci. Ce formulaire, propre à chaque doctorant(e), précise les modalités de diffusion. Il précise également les conditions éventuelles d'embargo souhaitées par le/la doctorant(e) ou son employeur(euse).

Article 4-6 : Respect des grands principes de la science ouverte et de l'édition scientifique

Le/La doctorant(e) veille également à se conformer aux grands principes de la science ouverte et de l'édition scientifique. Il/Elle fait en sorte que les articles dont il/elle est l'auteur(e) soient disponibles en libre accès. Sensible aux bonnes pratiques dans ce domaine et aux différentes options de conservation des droits de propriété intellectuelle, de mise en libre accès des travaux et des données de recherche, notamment pour répondre aux exigences des programmes de financement de la recherche, il s'engage en conséquence à :

- 1°. Signaler et déposer ses publications sur le portail HAL de l'Établissement dans les conditions prévues par la *Loi pour une république numérique* (2016) ;
- 2°. Générer sa liste de publications à partir de l'archive ouverte HAL (à tout le moins avec liens vers HAL) ;
- 3°. Appliquer autant que faire se peut une licence libre (de type Creative Commons) à sa recherche avant qu'elle ne soit soumise pour publication ;
- 4°. Éviter de publier dans des revues sous abonnement qui proposent un accès ouvert pour des articles individuels via le paiement de frais de publication supplémentaires (APC) ;
- 5°. Ne jamais publier dans des revues qui facturent des frais de publication sans assurer ni qualité éditoriale ni évaluation rigoureuse par les pairs ;
- 6°. User des réseaux sociaux scientifiques (type *Research Gate* ou *Academia.edu*) avec parcimonie et discernement, et uniquement pour ce qu'ils sont, à savoir des outils de communication et non d'archivage ;
- 7°. Utiliser les services d'accompagnement de son Établissement, dédiés à la gestion et à la curation des données de la recherche selon les principes du FAIR (Findable, Accessible, Interoperable, Reusable) : pour la rédaction de son Plan de Gestion des Données (PGD), pour l'identification et le choix de l'entrepôt approprié, pour la mise en œuvre de son PGD et la gestion du cycle de vie des données produites (création, traitement, analyse, conservation, accès, préservation, réutilisation).

Titre V. Procédure de médiation

Article 5-1 : Rôle du/de la directeur(trice) de l'École doctorale

Tout différend persistant entre le/la directeur(trice) ou l'un des codirecteur(trice)s et le/la doctorant(e) concernant l'application des droits et des obligations définis par la présente Charte doit être porté à la

connaissance du/de la directeur(trice) de l'Unité de recherche et du/de la directeur(trice) de l'École doctorale représentant l'Établissement d'inscription du/de la doctorant(e). Ces dernier(ère)s, après concertation, s'efforcent d'aboutir à une conciliation.

Article 5-2 : Rôle du/de la chef(fe) d'Établissement

En cas d'échec de la conciliation et de persistance du conflit, un recours peut être exercé, par la partie la plus diligente, auprès du/de la président(e) ou du/de la directeur(trice) de l'Établissement d'inscription du/de la doctorant(e) qui interviendra en qualité de médiateur(trice). Dans le cadre de cette médiation, le/la chef(fe) d'Établissement, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse.

Titre VI. Dispositions diverses

Article 6-1 : Règlements d'études

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'adoption par le Collège Doctoral de Poitiers et par chaque École doctorale d'un règlement des études doctorales contenant des dispositions particulières complétant la présente Charte et portant notamment sur le plan de financement, le contenu et la validation de la formation doctorale.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte des Thèses et s'engagent à en respecter le contenu obligatoire.

Le doctorant

Nom, prénom :

Date :

Signature

Le directeur de thèse

Nom, prénom :

Date :

Signature

Les co-directeurs (éventuellement)

Nom, prénom :

Date :

Signature

Nom, prénom :

Date :

Signature

Le Responsable de l'Unité de recherche

Nom, prénom :

Date :

Signature

**Le chef ou la cheffe
d'établissement d'inscription
ou son ou sa délégataire**

Nom, prénom :

Date :

Signature

Cette version de la charte doctorale a été validée par le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA le 17/12/2022